



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 octobre 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1307 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 2000, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 janvier 2001 et m'a prié de lui soumettre un rapport sur la question d'ici au 15 octobre 2000. Le présent rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis que j'ai soumis mon dernier rapport sur la MONUP, le 3 juillet 2000 (S/2000/647).

2. L'effectif de la MONUP est actuellement de 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous la supervision d'un chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande).

3. Conformément à son mandat, la MONUP a continué de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones avoisinantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Elle procède à des patrouilles en véhicule et à pied, sauf si l'une des parties impose des restrictions à sa liberté de mouvement, et garde des patrouilles en attente. La Mission continue de rencontrer régulièrement les autorités locales, afin de renforcer les contacts, de réduire les tensions, d'améliorer la sécurité et de promouvoir un climat de confiance entre les parties. Le chef des observateurs militaires a aussi des contacts avec les autorités de Zagreb et de Belgrade au sujet des problèmes que pose l'application de la résolution 1307 (2000). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée au moyen de réunions périodiques.

II. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

4. Depuis que j'ai soumis mon dernier rapport (S/2000/647), le 3 juillet 2000, la situation dans la zone de responsabilité de la Mission est restée stable et calme. La MONUP maintient une présence 24 heures sur 24 à sa base d'opérations dans la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi, en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), ainsi qu'à son quartier général à Cavtat et à sa base d'opérations de Gruda, en Croatie.

5. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU restent celles qui ont été décrites dans les rapports antérieurs. La MONUP s'en tient aux limites des zones désignées par l'ONU telles qu'elles figurent dans les rapports que le Secrétaire général a adressés au Conseil de sécurité depuis 1992, même si l'une ou l'autre des parties décide unilatéralement de ne pas respecter le régime de sécurité instauré par l'ONU. Conformément à son mandat, la MONUP continue d'élever des protestations contre les violations de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU auprès des autorités en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, y compris la République du Monténégro, afin de mieux faire respecter le régime de sécurité applicable.

6. Pendant la période à l'examen, ni la Croatie ni la République fédérale de Yougoslavie n'ont procédé à des opérations de déminage dans la zone de responsabilité de la Mission. Rien n'a donc changé en ce qui concerne les champs de mines qui y ont été repérés.

Zone démilitarisée

7. La zone démilitarisée reste calme et stable. Conformément au régime de sécurité, elle est contrôlée par les forces de police des parties, à savoir : la police spéciale pour la partie croate et la police des frontières et la police spéciale monténégrines pour la partie yougoslave. À de rares exceptions près, la zone démilitarisée a été respectée par les deux parties pendant la période à l'étude. Il y a eu quelques violations mineures, qui ont fait l'objet de protestations de la part de la MONUP auprès des autorités compétentes.

8. Le 23 septembre 2000, la veille des élections dans la République fédérale de Yougoslavie, un groupe de sept soldats de l'armée yougoslave a été vu gardant un bâtiment municipal situé dans la zone démilitarisée à Herceg Novi. Le même jour, la police monténégrine a mis en place une arme antiaérienne à Debeli Brijeg, à la frontière entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), également dans les limites de la zone démilitarisée. La MONUP a protesté contre les deux violations auprès des autorités respectives. Les soldats yougoslaves se sont retirés de bonne heure le 24 septembre 2000. Au moment où était rédigé le présent rapport, l'arme lourde installée par la police monténégrine était toujours en place à Debeli Brijeg.

9. Comme indiqué précédemment, les observateurs militaires des Nations Unies continuent de jouir d'une entière liberté de mouvement dans la partie yougoslave de la zone démilitarisée. Dans la partie croate, les autorités continuent d'exiger que la Mission les informe d'avance par écrit lorsqu'elle se propose de patrouiller à pied ou en véhicule dans le secteur nord de la zone.

10. Le point de passage de Debeli Brijeg reste ouvert 24 heures sur 24, permettant la circulation des civils et les échanges commerciaux entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro).

Zone contrôlée par l'ONU

11. Il n'a toujours pas été mis fin aux violations du régime de sécurité qui se commettent depuis longtemps dans la zone contrôlée par l'ONU. En effet, environ 25 membres de la Police spéciale croate occupent trois positions à l'intérieur de la zone et une dizaine de membres de la Police des frontières yougoslave (monténégrine) en occupent deux. La Police spéciale croate

patrouille à pied et en véhicule dans toute la partie de la zone à laquelle elle a accès.

12. Les postes de contrôle militaires que la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) ont mis en place au cap Kobila pour y assurer un point de passage n'ont toujours pas été retirés, en violation du régime de sécurité en vigueur dans la zone. Ces postes de contrôle, qui sont ouverts 24 heures sur 24, permettent le passage de civils entre la Croatie et le Monténégro à certaines heures (actuellement, quatre heures par jour). Selon les observateurs de la MONUP, le nombre de personnes qui empruntent le point de passage du cap Kobila reste négligeable par rapport au nombre de celles qui empruntent celui de Debeli Brijeg. Pendant la période à l'étude, aucun véhicule, à part ceux de la MONUP, n'a franchi la frontière entre la Croatie et le Monténégro au cap Kobila.

13. Bien que la circulation par le cap Kobila reste insignifiante, les autorités croate et monténégrine continuent d'autoriser la population locale à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour se rendre d'un pays à l'autre. En outre, les autorités croates autorisent toujours les civils, y compris les touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone pour y pratiquer la pêche et l'agriculture et se livrer à des activités de loisirs. Les eaux de la zone contrôlée par l'ONU sont toujours fréquemment violées par des bateaux de pêche et des bateaux de plaisance, qui y pénètrent du côté croate comme du côté monténégrin.

14. Le 26 août 2000, le Président croate, accompagné d'un groupe de personnalités, a pénétré dans la zone contrôlée par l'ONU sans avoir demandé l'autorisation des Nations Unies. La MONUP a protesté contre cette violation, qui est la violation commise au plus haut niveau depuis que l'ONU a commencé son opération de surveillance de la zone en 1992.

15. Les activités décrites plus haut, qui comportent la présence non autorisée de civils et de représentants des pouvoirs publics de l'une ou l'autre des parties dans la zone contrôlée par l'ONU, constituent des violations du régime de sécurité mis en place d'un commun accord. Elles ne mettent pas la sécurité en péril, mais elles témoignent du peu de respect que les parties continuent d'afficher pour certaines des dispositions du régime qu'elles ont librement accepté.

III. Progrès vers un règlement négocié

16. Tant la République fédérale de Yougoslavie que la Croatie ont fait savoir qu'elles étaient disposées à régler leur différend concernant Prevlaka par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations, qu'elles ont signées à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe). Comme indiqué précédemment, les deux Gouvernements ont présenté chacun une proposition du règlement du différend (voir S/1998/533 et S/1998/632) et leurs équipes de négociations ont tenu quatre séries de pourparlers, dont la dernière a eu lieu à Belgrade le 9 mars 1999. Au mois d'avril 2000, la Croatie a invité les représentants de la République fédérale de Yougoslavie à participer à une cinquième série de négociations en Croatie à une date à déterminer. La République fédérale de Yougoslavie a répondu à cette invitation par une lettre datée du 8 juin 2000 (voir S/2000/602).

17. Le 25 juin 2000, la Croatie m'a transmis le texte d'une lettre datée du 10 juillet 2000, adressée au Président de la « Commission de la frontière d'État » yougoslave par le Président de la « délégation chargée de trouver une solution durable à la question concernant la sécurité de Prevlaka », dans laquelle il était fait mention de la lettre de la République fédérale de Yougoslavie datée du 8 juin 2000 (voir plus haut, par. 16). Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que la Croatie avait aussi exposé sa position sur la question de Prevlaka dans un communiqué conjoint de la Croatie et du Monténégro en date du 30 juin 2000 (voir S/2000/642). La République fédérale de Yougoslavie avait fait connaître ses vues sur l'état des relations avec la Croatie, y compris sur la question de Prevlaka, dans une note verbale en date du 4 septembre 2000 (voir S/2000/858, annexe). Dans une autre communication datée du 2 octobre 2000 (voir S/2000/954), la République fédérale de Yougoslavie a de nouveau exposé sa position sur l'état des négociations menées avec la Croatie et sur le règlement du différend relatif à Prevlaka. Il ressort de cette correspondance que les parties ne sont toujours pas d'accord sur la nature du différend ni sur la manière de le régler.

IV. Mesures de confiance

18. On se souviendra que, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1252 (1999) du 15 juillet 1999, un ensemble de recommandations et d'options

concernant les mesures à prendre pour renforcer la confiance avaient été officieusement communiquées aux parties par le Secrétariat au mois d'octobre 1999 (voir S/1999/1051, par. 20). Ces recommandations et options portaient sur les principaux aspects du différend, les mesures de confiance et la liberté de circulation de la population civile. Les consultations avec les parties sur les options soumises à leur examen se sont poursuivies pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, notamment en ce qui concerne la démarcation de la frontière, la régularisation du point de passage de Debeli Brijeg, l'introduction d'un régime d'accès limité dans la zone contrôlée par l'ONU pour la population civile locale et le remplacement du point de passage du cap Kobila par des dispositions arrêtées dans le cadre du régime d'accès réglementé. Cependant, la situation reste inchangée : les options qui ont la préférence de l'une ou l'autre des parties sont celles que rejette l'autre, tant sont grandes leurs divergences de vues sur le problème en général, si bien que leurs positions ne se sont guère rapprochées jusqu'ici.

V. Observations

19. Les zones contrôlées par l'ONU sont restées démilitarisées et aucun incident important ne s'y est produit. Toutefois, bien que le calme règne sur le terrain, aucun progrès n'a été réalisé vers un règlement politique au cours des trois derniers mois. Malgré les efforts que la MONUP ne cesse de déployer, les consultations sur les diverses propositions faites par le Secrétariat concernant les mesures à prendre pour renforcer la confiance n'ont pas donné de résultats. Le désaccord qui subsiste entre les parties au sujet de l'ensemble des options donne à penser qu'il faudra attendre que des conditions plus favorables s'instaurent pour que la situation se débloque.

20. Au cours de la période sur laquelle portait mon rapport précédent, l'invitation adressée par la Croatie à la République fédérale de Yougoslavie à participer à une cinquième série de négociations et l'acceptation de l'invitation par la partie yougoslave avaient fait naître l'espoir que les parties trouveraient un terrain d'entente qui leur permettrait de reprendre les pourparlers sur le règlement du différend en dépit de leurs divergences de vues sur la question. Toutefois, les équipes de négociation ne se sont toujours pas réunies jusqu'ici. Les événements qui viennent de se produire dans la République fédérale de Yougoslavie et l'arrivée d'un nouveau

gouvernement à Belgrade font espérer que les négociations pourront bientôt être reprises.

21. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport précédent (voir S/2000/647, par. 24), bien que la mise en place de postes de contrôle au cap Kobila, dans la zone contrôlée par l'ONU, ne constitue pas en soi une menace à la sécurité, contrairement à l'ouverture des points de passage à Debeli Brijeg, dans la zone démilitarisée, ce n'en est pas moins une violation du régime de sécurité imposé par l'ONU. Pour remédier à cette anomalie, la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie pourraient, si elles le jugent bon, s'entendre pour modifier le régime de sécurité. Des suggestions à cet égard leur ont été faites dans l'ensemble d'options qui leur a été soumis au mois d'octobre 1999. La MONUP est prête à contribuer à l'élaboration des dispositions qui donneraient effet à tout accord sur cette question auquel les parties pourraient parvenir.

22. Pour que la MONUP puisse s'acquitter pleinement de son mandat, il est indispensable que les observateurs militaires des Nations Unies soient autorisés à patrouiller dans la zone relevant de leur responsabilité sans que des restrictions soient imposées à leur liberté de mouvement. J'attends donc des autorités croates qu'elles les autorisent à accéder librement à tous les secteurs de la zone démilitarisée, sans conditions préalables.

23. Pour terminer, je tiens à féliciter le chef des observateurs militaires ainsi que le personnel de la MONUP des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour créer les conditions propices à l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région relevant de leur responsabilité.

Annexe

Composition et effectif de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er octobre 2000

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'observateurs militaires</i>
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Égypte	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	1
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	27